

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Rich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 31 juillet à minuit au 1^{er} août à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	8
Décès à domicile.	13
TOTAL.	21
Diminution.	6
Malades admis.	32
Sortis guéris.	19

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 2 août.
(Présidence de M. Ollivier.)

POURVOI DE HASSENFRATZ.

Hassenfratz avait été traduit devant le premier Conseil de guerre permanent, séant à Paris, comme accusé, d'un attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale;

2^o D'un attentat dont le but était d'exciter la guerre civile, en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et de porter la dévastation, le meurtre et le pillage dans la ville de Paris;

3^o De s'être, pour envahir un poste et faire attaque et résistance envers la force publique, agissant contre les auteurs de ces crimes, mis à la tête de bandes armées et y avoir exercé un emploi ou commandement;

4^o D'avoir commis un homicide volontairement et avec préméditation sur la personne du nommé Lemoine, sergent de la ligne, commandant le poste de la rue de Poissy.

Acquitté sur les trois premiers chefs d'accusation, et déclaré coupable sur le quatrième, Hassenfratz avait été condamné à la peine de mort. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 juin.)

Par arrêt du 30 juin dernier, la Cour de cassation a cassé, pour cause d'incompétence, le jugement du Conseil de guerre, et la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris a renvoyé le 17 juillet dernier Hassenfratz devant la Cour d'assises de la Seine comme accusé du crime qui avait motivé la condamnation prononcée par le Conseil de guerre.

C'est contre cet arrêt qu'Hassenfratz s'est pourvu en cassation.

M^r Lacoste, son défenseur, a soutenu que le seul crime faisant aujourd'hui l'objet de l'accusation, rentrait dans les crimes d'attentat tendant à renverser le gouvernement ou d'excitation à la guerre civile, dont Hassenfratz avait été déclaré non coupable : que par conséquent, il n'y avait plus lieu aujourd'hui à accusation même pour avoir commis, à la tête d'une bande, un homicide volontaire sur un sergent, commandant d'un poste.

La Cour, au rapport de M. Isambert, et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, a statué en ces termes :

Vu l'art. 299 du Code d'instruction criminelle; Attendu que, dans l'espèce, le demandeur avait été traduit devant le Conseil de guerre, comme accusé de deux crimes prévus par l'art. 91 du Code pénal;

Que s'il a été déclaré non coupable sur ces deux crimes, la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris a pu néanmoins, sans se mettre en contradiction avec le jugement du Conseil de guerre, renvoyer le demandeur devant la Cour d'assises, comme accusé d'un autre fait prévu et puni par la loi pénale;

Attendu que, dans l'espèce, le fait qui est l'objet de l'accusation est déclaré crime par la loi;

Qu'il a été rendu par le nombre de juges compétent; Que le ministère public a été entendu;

Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a également rejeté le pourvoi de Colombat contre l'arrêt de la Cour royale de Paris qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Seine.

COUANNERIE. — RENVOI POUR CAUSE DE SURETÉ PUBLIQUE. Par ordre de M. le garde-des-sceaux, M. le procureur-général, près la Cour de cassation a formé devant cette Cour une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, contre plusieurs arrêts de la Cour royale d'Angers, chambre des mises en accusation, en date des 18 novembre 1831, 22 mars, 25 et 29 mai 1832, qui ren-

voyaient devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire les nommés Caqueray, Blanchard et vingt autres chouans, accusés de complot contre la sûreté de l'Etat.

Le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour de cassation, provoqué par une requête de M. le procureur-général à la Cour d'Angers, était fondé sur l'état d'irritation des populations dans les départemens de la Vendée, sur les dangers que pourraient faire courir aux jurés eux-mêmes les passions et les haines politiques qui agitent ces contrées.

La Cour, au rapport de M. Brière, et conformément aux conclusions de M. Fréteau de Pény, a renvoyé, pour cause de sûreté publique, devant la Cour d'assises de Loir-et-Cher.

COUR D'ASSISES DE L'EURE. (Eureux.)

(Correspondance particulière.)

Incendie. — Assassinat. — Questions de droit.

La troisième session des assises de l'Eure s'est ouverte le 9 juillet sous la présidence de M. Fercocq, conseiller à la Cour royale de Rouen; nous regrettons de ne pouvoir faire connaître le discours remarquable d'ouverture, dans lequel ce magistrat a résumé avec clarté les innovations philanthropiques apportées par la nouvelle loi au système pénal.

Parmi les nombreuses affaires qui se sont présentées jusqu'à ce jour, deux ont particulièrement fixé l'attention publique.

Le 14 février 1832 un incendie éclata dans la commune d'Heudreville, au hameau de la Bayardièrre, sur les cinq heures du soir. Un bâtiment dont Marie-Anne Brière, veuve de Parfait-Amand Labbé avait l'usufruit, tandis que la nue-propiété appartenait à Joseph et Isidore Labbé et à la femme Malbranche, ses fils et fille, devint en grande partie la proie des flammes; cet incendie ne pouvait être attribué qu'à la malveillance, car la veuve Labbé et son fils ne s'y étaient point introduits de la journée, et la porte avait été forcée.

Les soupçons se portèrent aussitôt sur Marie-Mélanie Pinchon, femme Labbé, belle-fille de la veuve Labbé, dont l'habitation était voisine, et qui n'était séparée que par une haie à laquelle il existait plusieurs brèches.

Cette femme, méchante, violente et vindicative, avait déjà été, en 1826, signalée par l'opinion publique comme l'auteur de quatre incendies qui avaient éclaté dans cette commune; mais elle avait été rendue à la liberté faute d'indices suffisants de culpabilité. Sovent elle menaçait sa sœur, qui était sur le point d'épouser Malbranche, que si elle se mariait et restait avec sa mère, sa maison serait brûlée.

Le 14 février, en l'absence de sa mère et de Isidore Labbé, on la vit se diriger vers les bâtimens incendiés, et s'introduire dans la grange après en avoir forcé la porte à l'aide de morceaux de bois, et bientôt après la fumée et la flamme pénétrèrent à travers la couverture; la femme Labbé, la première, feignit de l'étonnement et chercha à écarter les soupçons en déplorant publiquement l'accident; mais elle finit par se trahir par excès de précaution : elle dit qu'elle était une femme perdue; elle chercha vainement depuis à expliquer ce cri de sa conscience; tantôt elle dit que c'était parce qu'on allait renoueler les soupçons contre elle; tantôt elle ajouta qu'elle craignait que sa belle-mère n'eût été la proie des flammes; enfin, plus tard elle changea encore de version, en disant qu'elle était agitée par la crainte d'être accusée par ses beaux-frères.

Les témoins entendus ont établi la culpabilité de la femme Labbé.

Au nombre des témoins figuraient les deux beaux-frères de l'accusée. M^r Lagé, son avocat, s'est opposé à ce qu'ils fussent entendus, en se fondant sur l'art. 322 du Code d'instruction, et parce que la cause n'avait point reçu de nouveaux développemens qui nécessitassent leur audition; cependant la Cour a passé outre, et reçu leurs déclarations à titre de renseignemens.

M. Bôné, substitut, a soutenu l'accusation, et démontré que la femme Labbé était l'auteur du crime d'incendie dont elle était accusée.

Le jury a déclaré la femme Labbé coupable; mais en déclarant aussi qu'il y avait des circonstances atténuantes.

Elle a été condamnée à dix ans de réclusion.

— Les époux Agoutin, vicillards septuagénaires, de-

meuraient à Muzy, au hameau du Bourg-Labbé, ils jouissaient d'une honnête aisance, et passaient dans le pays pour avoir de l'argent; la maison qu'ils habitaient est située au pied d'un coteau couvert de bois. Dans la nuit du 10 au 11 février 1832, ils étaient couchés dans leur cuisine lorsqu'ils entendirent frapper contre la muraille de l'écurie qui n'est séparée de leur cuisine que par un mur de peu d'épaisseur; ils crurent leurs bestiaux détachés; aussitôt la femme Agoutin se leva, alluma une chandelle, et ouvrit la porte pour se rendre à l'écurie, lorsqu'un homme masqué, qui faisait le guet, se précipita sur elle, la repoussa dans l'intérieur de la maison, et lui jeta un sac de toile sur la tête; une lutte s'engagea, mais la femme Agoutin fut bientôt renversée; son mari se jeta à bas du lit pour voler à son secours, et il reçut plusieurs coups de couteau qui le renversèrent lui-même à terre; la chandelle s'éteint, et l'assassin s'enfuit en laissant sur le pavé une casquette, un sac en toile et un couteau de boucher tout ensanglanté.

Agoutin était mortellement blessé, il expira le lendemain matin à dix heures. L'autopsie cadavérique eut lieu, et l'on reconnut facilement à la direction des coups portés, à la gravité des blessures, que le meurtre avait été fait avec violence; les instrumens du crime, un bout de chandelle et les masques abandonnés par les assassins dans leur fuite, prouvèrent qu'il avait été commis avec guet-à-pens et préméditation.

Ce crime éveilla les soupçons, et l'investigation de la justice ne tarda pas à en faire découvrir les coupables auteurs; les traces de plusieurs pas annoncèrent la présence d'un complice; on les suivit, et on arriva à la route où l'on remarqua qu'une voiture avait stationné; on apprit en effet que le soir du crime une voiture attelée d'un cheval, accompagnée d'un chien, appartenant à Leguay, marchand d'oignon à Verneuil, et conduite par la femme Leguay, avait été vue se diriger vers cet endroit; on apprit aussi que les époux Leguay connaissaient les époux Agoutin, qu'ils avaient reçu quelquefois l'hospitalité chez eux; qu'ils s'étaient informés de leur fortune; que le jour du crime on avait remarqué, la voiture arrêtée non loin de la maison des époux Agoutin, et sur le bord de la route; que le même jour au lieu de se rendre à Dreux où les époux Agoutin avaient l'habitude d'aller les jours de marché, ils étaient rentrés chez eux le lendemain matin de leur départ; qu'enfin ils avaient pris beaucoup de vin dans une auberge qui précédait le lieu du crime, comme pour s'exciter à le commettre. On fit donc des perquisitions chez les époux Leguay, et on trouva dans leur voiture un bout de chandelle parfaitement semblable à celui qui avait été laissé au domicile des époux Agoutin.

Sous l'influence de ces présomptions, les époux Leguay et un nommé Deslandes, complice, furent arrêtés comme prévenus d'assassinat sur la personne du nommé Agoutin.

Après des dénégations versatiles, Leguay a prétendu qu'il allait pour voler; que s'il avait donné la mort à Agoutin, c'est parce que la femme Agoutin l'avait poussé sur son mari.

Deslandes a cherché à établir qu'il assistait Leguay sans savoir où il allait, lorsqu'au contraire tout démontrait sa complicité.

Quant à la femme Leguay, elle a protesté de son innocence, lorsque tous les débats ont révélé qu'elle avait un empire absolu sur son mari; qu'elle le dirigeait, qu'elle lui avait versé abondamment du vin dans l'auberge où ils s'étaient arrêtés, et qu'elle avait gardé la voiture, tandis que Deslandes et Leguay étaient au domicile des époux Agoutin. Vingt-quatre témoins ont déposé de ces faits.

M. le procureur du Roi Renaudeau a lui-même soutenu cette accusation avec chaleur, et malgré la défense présentée par M^r Lagé, Leguay et Deslandes ont été condamnés à la peine de mort, et la femme Leguay aux travaux forcés à perpétuité, vu les circonstances atténuantes.

Tous ont entendu leur arrêt avec impassibilité.

— Le 4 août, la même Cour jugera une affaire relative au port public d'emblèmes à l'effigie de Henri V.

COUR D'ASSISES DES LANDES. (Mont-de-Marsan.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. BASILE DE LAGRÈZE. — Aud. du 27 juillet. Accusation d'infanticide contre une jeune fille qui sou-

tient n'être pas accouchée. — Jugement d'un ancien marin, accusé d'avoir fait partie d'une bande de voleurs.

M. Basile de Lagrèze, conseiller à la Cour royale de Pau, a fait l'ouverture des assises en retraçant au jury les importantes améliorations que viennent de recevoir le Code pénal et le Code d'instruction criminelle par la loi du 1^{er} mai.

M^e Pazat, avoué, qui défendait à la même audience Jean Peyre, accusé du vol de deux jambons chez un sieur Sindic de Saint-Perdon, dont il était le domestique, a saisi cet à-propos et commencé ainsi son plaidoyer :

« MM. les jurés, ainsi que vous l'a dit M. le président, des améliorations importantes ont été faites à notre législation criminelle par la loi du mois d'avril dernier : nous devons ces améliorations à la révolution de juillet. Grâce soient rendues à cette révolution, qui nous a délivrés, entre autres choses pernicieuses, de ce Code de fer dont nous avait doté un règne de fer. Vous ne pourrez mieux seconder les intentions bienveillantes du législateur qu'en prononçant l'absolution d'un malheureux accusé d'un vol aussi minime. »

Jean Peyre a été en effet acquitté.

Marie Pascal, de Saint-Sever, était accusée d'avoir donné la mort à son enfant nouveau-né en lui coupant le cou avec un rasoir.

Cette fille, qui paraît dans le plus grand abattement, a une assez jolie figure. Cependant des yeux enfoués, couronnés par d'épais sourcils noirs, lui donnent un air sombre; des larmes, de temps à autre, lui coulent sur le visage.

M^e Brettes défend l'accusée.

M. le président : Quels sont vos nom, âge, profession et demeure ?

R. Marie Pascal, âgée de 23 ans, revendeuse, demeurant à Saint-Sever.

D. On vous accuse d'avoir homicide un enfant dont vous seriez accouchée, en lui coupant le cou avec un rasoir ?

R. Monsieur, je n'ai pas pu tuer mon enfant, puisque je ne suis pas accouchée, n'étant pas enceinte.

D. Cependant on dit qu'après l'avoir tué, vous en auriez fait un ballot que vous auriez jeté dans un bras de l'Adour, où en effet on a trouvé le cadavre d'un enfant homicide ?

R. On peut avoir trouvé le cadavre d'un enfant, mais ce n'est pas le mien, n'en ayant pas eu.

Après cet interrogatoire, la Cour pensant que les débats pourraient être nuisibles à la morale et aux mœurs, ordonne qu'ils auront lieu à huis-clos.

Les débats terminés, les portes de la salle s'ouvrent. M. le président fait le résumé de l'accusation et de la défense.

Le jury, après trois quarts d'heure de délibération, rentre et déclare l'accusée non coupable. Elle est sur-le-champ mise en liberté.

Cette jeune fille, si modeste et si dolente sur le banc des accusés, ne l'est plus autant dans la rue; elle reprend le caractère de son état, insultant sans pudeur les témoins qui l'ont le plus chargée.

A une autre audience comparait le nommé Bernard Pinçon, condamné par contumace, en 1824, aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir fait partie de la bande qui attaqua la maison de Maubay, commune de Laloue, dans la nuit du 6 au 7 janvier 1818.

On se souvient qu'en 1818, quatre individus de cette bande furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité; un cinquième fut condamné à la même peine en 1823. C'était donc le sixième dont on avait à s'occuper; il a été défendu par M^e Pazat, avoué, qui a fait ressortir que l'accusé avait servi douze ans dans la marine de l'Etat; qu'il s'était en outre toujours bien conduit avant et après le crime dont on l'accusait. Après vingt minutes de délibération, le jury est rentré portant l'acquiescement de l'accusé. Il a été mis sur-le-champ en liberté.

Une collecte assez productive a eu lieu en faveur de cet ancien marin, parmi les auditeurs, composés presque tous de militaires, selon l'usage immémorial des assises de Mont-de-Marsan. Plusieurs d'entre eux ont modestement offert une pièce de 2 sous en billon, précieusement mise en réserve sur le pret qu'ils venaient de recevoir.

Enfin, Jean Castets, âgé de 70 ans, de la commune de Pouillon, était accusé d'avoir donné la mort, en lui jetant un marteau à la tête, à Jeanne Bucau, âgée de 77 ans. Ce petit vieillard a dans la physionomie quelque chose de malin.

Acquitté sur l'homicide volontaire, et déclaré coupable d'avoir porté des coups sans dessein de donner la mort, mais qui pourtant l'ont occasionnée, il a été condamné à cinq ans de prison.

TRIBUNAL CORRECT. DE NOGENT-LE-ROTROU.

Audience du 13 juillet.

Il y avait foule aujourd'hui dans l'enceinte du Tribunal; on y remarquait surtout beaucoup de femmes, beaucoup de mères, beaucoup de petites filles de la classe indigente, si nombreuse à Nogent-le-Rotrou. La cause qui attirait ce concours peu ordinaire intéressait vivement cette partie de notre population. Trois petites filles pauvres allaient être amenées sur le banc correctionnel, sous la prévention d'une série de vols de bourses et d'argent commis de complicité, et avec des combinaisons pleines d'astuce et de malice, sur le champ de foire de cette ville, à la Saint-Jean dernière.

Olympe et Françoise Pousset, Marie Dupont, sont bientôt introduites par le concierge de la maison d'arrêt. Françoise Pousset s'avance la première; elle est âgée de

quinze ans, et n'en paraît pas avoir dix; elle tient la tête baissée, se cache le visage de son tablier et de ses deux mains. Les sanglots étouffés qu'elle pousse, et les mouvements convulsifs dont tout son corps est agité, forment un contraste frappant avec l'attitude tranquille et l'air d'indifférence de ses deux jeunes complices qui la suivent. Olympe Pousset est âgée de neuf ans, Marie Dupont en aura bientôt onze. Parmi les témoins figurent six femmes à qui les bourses et l'argent ont été fort habilement escamotés dans les poches de leurs tabliers; aucune ne s'est aperçue du stratagème employé par les trois petites filles. C'est Françoise Pousset qui le fait connaître à la justice en sanglottant. Tandis que Marie Dupont et Olympe Pousset occupaient d'un côté l'attention de la personne dont la bourse était convoitée, soit d'une manière ou d'une autre, Françoise Pousset fouillait de l'autre côté la poche et enlevait la bourse ou l'argent qui s'y trouvait. Ce petit manège ne fut répété que trois fois, suivant les prévenues. Six vols du même genre sont pourtant attestés. Les auteurs en seraient infailliblement restés inconnus, si l'étalage indiscret d'une opulence subite, dépensée au cabaret, n'en avait révélé la source. Les trois petites filles se faisaient servir, dans un estaminet ambulante, pain, cidre, viande, vin chaud, café, eau-de-vie, lorsqu'un étranger conçut des soupçons en comparant les haillons des convives avec l'abondance et le luxe du festin. On répondit d'abord à ses questions que c'étaient une marraine, une tante, qui avaient donné de l'argent; puis on crut bien faire de s'esquiver. Mais cette fuite changea les soupçons de l'étranger en certitude; il poursuivit les jeunes fugitives: on trouva sur elles trois bourses et de l'argent.

Les trois jeunes coupables s'étaient d'abord accusées mutuellement de ces vols. A l'audience, Françoise Pousset a soutenu en être l'unique auteur, et son langage paraissait offrir l'accent de la vérité.

Durant le débat, Françoise Pousset n'a pas cessé de pleurer et de sanglotter. On a vu avec plaisir les yeux de Marie Dupont mouillés de larmes pendant que M. le procureur du Roi parlait; quant à la petite Olympe Pousset, le calme flegmatique qu'elle avait montré d'abord ne s'est pas un instant démenti. Était-ce insensibilité ou inintelligence? Cette dernière supposition est la plus probable. On eût dit volontiers qu'elle se croyait simple et indifférente spectatrice de la scène douloureuse dont elle faisait en partie les frais.

Il est inutile de dire que dans cette circonstance M. Bonneville s'est fait écouter, comme toujours, avec beaucoup d'intérêt.

« C'est une pénible tâche, a-t-il dit en commençant, que d'avoir à traduire devant vous, au milieu de tout cet appareil de rigueur, des enfants qui, par leur âge et leur sexe, devraient à peine provoquer et connaître les légères corrections de la discipline maternelle. Mais ce qui est surtout affligeant, c'est de voir ces trois petites malheureuses, dont l'une est encore si près du berceau, manifester déjà, dans l'âge de la candeur et de l'innocence, toute l'astuce, toute l'impudence, tout cet odieux discernement des malfaiteurs les plus endurcis. Cette circonstance, Messieurs, mérite de fixer vos plus sérieuses méditations. Une aussi précoce, une aussi incroyable perversité dénote à vos yeux l'insuffisance et les vices de l'éducation domestique donnée aux enfants des classes pauvres. Or, nous ne pouvons trop le redire, ce n'est pas la misère qui mène au crime (car elle disparaît devant le travail et l'économie); c'est l'oubli de toute morale, c'est le mépris de tout principe religieux: la mauvaise conduite des enfants est donc à la fois la honte et la condamnation de leurs parents. Sous ce rapport, Messieurs, espérons qu'en présence d'un pareil exemple, les ardeurs de la raison ne resteront plus stériles! Espérons que cet intérêt si vif, si général, qui s'attache à cette cause, tournera au profit des mœurs publiques, et que les nombreux pères et mères accourus aujourd'hui dans cette enceinte, y viendront enfin puiser pour l'avenir une leçon aussi durable que salutaire! »

Le ministère public retrace rapidement les faits révélés par l'information. Les divers vols imputés aux prévenues s'y trouvent constatés jusqu'à l'évidence: la déclaration des témoins, la saisie des bourses et de l'argent volés; enfin, les aveux tardifs des inculpées ne laissent à cet égard aucun doute. Le ministère public passe ensuite à la question de discernement, et la résout affirmativement.

« Jamais discernement, dit-il en terminant, fut-il mieux caractérisé? Si ce n'est pas le discernement du coupable le plus consommé, c'est un instinct et une sorte de prescience du crime, qui semblent à vos yeux rendre nécessaire l'application d'un châtement correctionnel.

« Pourtant, Messieurs, si vos cœurs répugnaient à flétrir l'enfance du sceau déshonorant d'une condamnation correctionnelle, il nous resterait à remplir un devoir sacré, autant dans l'intérêt de la société que dans celui de ces trois enfants. Il s'agit d'anéantir et d'effacer de leur jeune cœur cette déplorable prédisposition au crime... Or, le temps, l'éducation et le bon exemple pourront seuls y réussir. Voulez-vous, après un pareil essai, confier ces enfants aux soins de leurs faibles et imprévoyants mères? Voulez-vous les rejeter au milieu de leurs jeunes compagnes, pour qu'à peine sorties des mains imprudentes de la justice, elles puissent impunément leur donner de nouvelles leçons de fraude et de filouterie?

« Non, Messieurs, vous saurez répondre au vœu de la justice, au vœu de tous ceux qui, comme nous, prennent en pitié le sort de ces infortunées.

« Vous aurez le courage, ou plutôt l'humanité d'user en leur faveur du droit salutaire que vous confère l'art. 66 du Code pénal, et d'ordonner qu'à titre de correction disciplinaire, elles seront enfermées jusqu'à dix-huit ans dans une des maisons d'éducation destinées à

cet usage. Là, Messieurs, elles recevront les bons principes et les remontrances qui, jusqu'à ce jour, leur ont manqué; et, après y avoir acquis l'amour de l'ordre et du travail, elles pourront être rendues sans crainte à leurs familles et à la société.

« Et croyez bien qu'elles-mêmes, lorsque, subissant ce temps de correction et d'épreuves, elles se rappelleront que, dès leur enfance, elles s'étaient rendues coupables de vol, et exposées par-là aux peines les plus sévères, elles béniront votre paternelle rigueur qui, en les arrachant à l'éternelle flétrissure d'une condamnation infamante. Au reste, Messieurs, votre jugement ne sera pas seulement un bienfait pour les prévenues; il deviendra pour tous ceux qui nous écoutent un de ces enseignements salutaires qui éclairent les plus imprévoyants et frappent les cœurs les plus endurcis.

« Puissent surtout les mères qui ont suivi ces tristes débats, ne jamais oublier l'affligeant spectacle que présentent ces trois enfants de 9, 10 et 15 ans, accusés et convaincus de nombreux vols commis avec autant d'audace que de dextérité! qu'elles tremblent de laisser croître les leurs pour une pareille destinée!... Car, nous n'en pouvons douter, si chaque jour une main sévère et vigilante eût pris soin d'étouffer dans leur germe le criminel penchant des accusées, peut-être que, rendus aux vertus et à l'innocence de leur âge, elles feraient aujourd'hui le bonheur d'une famille dont elles ne sont plus que la honte et le désespoir!

« Heureuse donc la mère dont l'active sollicitude développe et féconde dans l'âme de ses jeunes enfants les germes précieux qu'y dépose la nature et la religion! Leur jeunesse fera le charme de sa vie et la consolation de ses derniers jours.

« Mais malheur à celles qui, comme les femmes Pousset et Dupont, les abandonnent à l'isolement et à la divagation; qui leur refusent de sages corrections; qui peut-être même ne leur donnent souvent que des leçons de vice et d'immoralité!... Leur précoce perversité deviendra le châtement de cette coupable insouciance de leurs mères; elles verront leurs enfants entraînés comme ces trois malheureuses sur le banc des criminels; ou si par hasard ils échappent d'abord à la vigilance de la justice, tôt ou tard, oui, tôt ou tard, elles les verront venir expier ici leurs méfaits, et maudire alors le sein qui les aura fait naître! »

Pendant ce discours à la fois touchant et sévère, on a vu bien des mères qui pleuraient; les témoins eux-mêmes partageaient l'émotion commune. Le Tribunal, après un court délibéré, adoptant les conclusions du ministère public, a condamné les trois jeunes prévenues à la détention disciplinaire, jusqu'à l'âge de 18 ans, dans une maison de correction.

Ce jugement a été accueilli avec un léger frémissement de douleur. C'étaient des mères qui jugeaient à leur tour le jugement. Il y en a deux qui vont être séparées de leurs enfants pendant huit et neuf ans. Elles n'étaient plus là quand le jugement fut prononcé. La douleur et la honte leur avaient fait quitter l'enceinte avant la fin du discours de M. le procureur du Roi.

Les hommes sages ont approuvé hautement ce jugement. C'est assez; ce serait trop prétendre que d'exiger pour lui l'approbation de toutes les mères. Elles sont faibles et tendres jusque dans les derniers rangs de la société.

NOUVELLES DE LA VENDÉE.

On nous écrit de Bouzillé, 28 juillet :

« Depuis que le général Drouet d'Erlon a donné l'ordre à nos cantonnements de placer des garnisaires dans les métairies, le désarmement se poursuit avec une nouvelle vigueur. Aussi, ce que n'avait pu faire le 29^e, qui dernièrement résidait dans notre pays, le 35^e peut maintenant en venir à bout. En peu de jours notre cantonnement a fait rendre aux habitants, qui ont notoirement fait partie des bandes ou qui au moins en sont soupçonnés, 80 fusils, dont 50 au moins de calibre, un fusil d'honneur et deux paires de pistolets d'arçon; ils viennent d'être dirigés sur Saint-Florent pour être ensuite envoyés à Angers.

« Ce n'est pas sans peine qu'on parvient à enlever ces armes aux paysans; car pour les garder, ni sermons ni promesses, rien ne leur coûte. Il y a quelques jours l'officier commandant le détachement de notre commune se présente chez le nommé Pizard, et lui demande son fusil; la première réponse du paysan est qu'il n'en a pas. Bientôt pourtant il convient qu'il en a eu un, mais qu'il est bien caché, et qu'on le tuera plutôt que de le lui faire rendre. Sans en attendre davantage, l'officier le fait conduire en prison par quatre grenadiers, en laisse deux chez lui comme garnisaires et s'en va. Quarante-huit heures ne s'étaient pas écoulées que Pizard, revenant à la raison, demandait un entretien au chef du cantonnement, et lui déclarait que son fusil était enfoui dans tel bois et à tel endroit qu'il désignait. Cette dernière déclaration était vraie, et un fort beau fusil de calibre a été trouvé au lieu indiqué. Pizard a de suite été remis en liberté. »

On nous écrit de Paimbœuf, 29 juillet :

« Hier 28, les couleurs nationales ont été arborées sur l'église de Chauvé, commune de notre arrondissement, regardée depuis 1815 comme le foyer des opinions politiques résumées aujourd'hui en France par le mot de carlisme, parce qu'à cette époque, c'est de là que se réunirent, c'est de là que partirent les gardes royales des communes voisines, pour aller désarmer, non sans de graves désordres, celle de Saint-Père-en-Retz, qui a toujours joui d'une réputation tout opposée.

« Jaloux d'effacer des impressions qui au fond étaient erronées, M. Verthamon, maire de Chauvé, a fait préparer un drapeau

toile pour plus de durée, et samedi dernier, à onze heures du matin, par le plus brillant soleil, au signal donné par le maire, s'est élevé dans les airs le drapeau national, qui a été solidement fixé au sommet d'un clocher, auquel jusqu'à ce jour il était resté inconnu, en présence du sous-préfet, de l'adjoint de la commune de Saint-Père-en-Retz, du conseil municipal de Chauvé, des décharges de mousqueterie d'un détachement de la garde nationale de cette dernière commune, et aux cris de vive le roi des Français ! vive la liberté !

— Les gardes nationaux de Clisson (Loire-Inférieure), dimanche 29, dupes d'une assez mauvaise farce faite, mais qui n'a servi qu'à montrer le zèle des paralistes. On est venu annoncer à Clisson qu'une bande de chouans s'était montrée dans les environs de la Pépinière; au même instant quatre-vingts gardes nationaux se sont mis en marche pour les poursuivre. Mais ce n'était qu'une fausse alerte donnée par quatre honnêtes légitimistes, qui ont un instant promené le drapeau blanc et sont rentrés aussitôt; mais la malveillance avait déjà su grossir cette équipée, qui, nous le répétons, n'a servi qu'à montrer le patriotisme des gardes nationaux de Clisson.

— On nous mande de Niort : Après quelques courses hors du département des Deux-Sèvres, Robert paraît y être rentré; on l'y a vu dans plusieurs endroits : les renseignements sont unanimes à cet égard. Robert est un homme de tête et de courage; il est aussi doué d'une grande adresse et habile tireur. L'énergie de son caractère et sa force physique le rendraient bien plus dangereux que Diot, s'il se trouvait dans des circonstances qui lui fussent tout-à-fait favorables. M. Louis de Larochejaquelin est, dit-on, aussi rentré dans notre département; c'est un jeune homme d'un caractère entreprenant, qui emploie tous les moyens pour agiter la population du Bocage, et qui ne fait aucune difficulté de se mettre à la tête des plus petites bandes de chouans.

— On ignore absolument ce qu'est devenu Diot : on l'accorde assez généralement à dire qu'il a été tué; mais il est plus probable qu'il se tient caché quelque part, en attendant l'occasion de reprendre son rôle de général, comme l'appellent les carlistes.

— Les nommés Bernard, de Saint-Clémentin, et Andrébeau, de Voutegon, réfractaires, ont fait leur soumission. La crainte des garnisaires les aura sans doute déterminés à prendre cette sage résolution.

— L'emploi des garnisaires a produit son effet : déjà un assez grand nombre de pères de réfractaires sont allés trouver le général Moquery, qui est maintenant à Bressuire, et lui ont donné l'assurance qu'ils allaient faire tous leurs efforts pour effectuer la prompte rentrée de leurs enfants.

— Il paraît qu'il existe deux bandes à l'extrémité du nord des Deux-Sèvres, qui inquiètent cette partie de notre département.

— Une de trente-cinq à quarante hommes, à la tête de laquelle se trouvent, dit-on, M. de Pignerolles et deux autres personnages; elle se cache ordinairement dans la forêt de Vezins (Maine-et-Loire), et fait de temps à autre des incursions dans le département des Deux-Sèvres, plus particulièrement du côté d'Etusson.

— L'autre, à peu près de la même force, ayant pour chefs MM. de Saint-Hubert et de la Tour-Dupin, se tient habituellement sur les communes de Malièvre, Chambrtrand, les Epesses, Saint-Michel et la Focellière (Vendée). C'est de là qu'elle pousse des reconnaissances du côté de Montravers et de Cerizay, où elle peut se réunir au besoin à une autre bande qui parcourt ces dernières communes, sous les ordres du nommé Brosset.

— Le bruit avait couru que Diot avait eu la mâchoire fracturée d'une balle, et qu'on l'avait emporté mourant du champ de bataille de Saint-Martin, près Chollet; mais cette nouvelle ne s'est point confirmée. On ignore ce qu'il est devenu, et tout porte à croire qu'il accompagne M. de Larochejaquelin, et qu'ils se cachent quelquefois l'un et l'autre dans quelques unes de ces retraites du Bocage, qui leur présentent un refuge assuré.

— En attendant, la condamnation par contumace contre Diot vient d'être exécutée par effigie, et attachée au poteau infamant. Les carlistes ont fait à ce sujet circuler cette mauvaise parodie d'une ancienne chanson :

Le brave Diot est mort,
Il est mort en effigie;
Un quart d'heure après sa mort
Il était encore en vie.

ARRESTATION

DU RÉDACTEUR DE LA *Sentinelles Genevoise*.

— Nous écrivions loin de nous attendre à ce que la journée de samedi dernier, qui pour nous avait été si déplorable, aurait été suivie d'un lendemain plus affligeant encore. Lundi 4, M. Elisée Lecomte, rédacteur de cette feuille, est allé dîner chez lui avec son jeune fils et M^{lle} P..., lorsque deux individus demandent à lui parler; ils entrent brusquement, c'étaient les sieurs Coutau, maire de Plainpalais, Coindet fils, chirurgien, et Cabrit.

— Le sieur Coutau débute par dire au rédacteur qu'instruit qu'il avait l'intention de rendre compte de l'altercation qui s'était eue lieu entre eux vendredi, il venait lui signifier expres-

sément de n'en rien faire, s'il voulait éviter d'être attaqué journellement dans la rue.

— La réponse de M. Lecomte fut calme et modérée : il fit observer à M. Coutau que, n'ayant point d'explication à lui donner sur ce qu'il se proposait d'écrire, et tenant surtout à éviter le renouvellement de la première scène, il ne pouvait que l'inviter à se retirer.

— M. Coindet, prenant alors la parole, présenta au rédacteur deux lettres, en lui disant qu'il en exigeait l'insertion, et qu'un refus pourrait amener sur lui les voies de fait les plus graves.

— M. Lecomte répondit qu'avant tout il devait prendre connaissance de ces lettres, pour savoir s'il y avait lieu à les publier; qu'il se réservait, du reste, de les lire après son dîner.

— Le sieur Coindet, en insistant, avec menaces, pour que ces lettres fussent décachées sur-le-champ, saisit M. Lecomte au collet; celui-ci, qui était à table, et se trouvait avoir un couteau à la main, outré de ce procédé, rejette les lettres, et enjoint à MM. Coindet, Coutau et Cabrit de sortir. M^{lle} P..., craignant que, dans la rixe, le couteau que tenait M. Lecomte ne devînt l'instrument de quelque malheur, s'en empare, le courbe de ses mains, et le jette dans le foyer. Elle engage en même temps M. Lecomte à passer dans la chambre contiguë à celle où se passait la scène, espérant ainsi y mettre fin.

— La porte de cette chambre était déjà entr'ouverte, et M. Lecomte allait y entrer, lorsque l'arrêtant entre la porte et le montant, M. Coindet lui assène traitreusement un coup de poing sur la tête.

— Son fils et M^{lle} P..., voyant une lutte aussi inégale, et qui pouvait devenir fatale à M. Lecomte, se mettent à crier : *Au secours ! à l'assassin !* poussent hors de l'appartement les trois assaillans qui, effrayés par ces cris, descendent de la manière la plus précipitée, percent la foule des voisins accourus au bruit, volent au corps-de-garde le plus proche requérir les gendarmes de se rendre au domicile de M. Lecomte, pour le garder à vue, et s'empresent d'aller se plaindre auprès de M. l'auditeur Faesch, qui, arrivant sans tarder, accompagné de l'huissier Olphan, reçoit la déposition de M. Lecomte, voit les mains de son fils teintes de sang par suite d'une coupure provenant d'un canif que paraît avoir tiré le sieur Coindet ou l'un de ses complices, et sans s'arrêter à la plainte que M. Lecomte, avec plus de droit que tout autre, dans cette malheureuse circonstance, portait contre trois misérables qu'il n'avait fait que chasser de son domicile violé par eux, le somme de le suivre à l'Hôtel-de-Ville.

— Le bruit de cet événement s'était déjà répandu. Les adversaires de M. Lecomte, en courant au corps-de-garde, avaient crié que le rédacteur de la *Sentinelles* avait frappé M. Coindet d'un coup de couteau ou de poignard. Une foule de citoyens, excités par ce faux rapport, et surtout par les discours que tenaient au milieu des groupes quelques ennemis les plus acharnés de la *Sentinelles*, faisaient entendre des murmures d'indignation. *Ah ! tant mieux, cela va bien, disaient-ils, il aura son affaire !* Déjà plusieurs individus postés sur l'escalier criaient : *Le monstre ! il faut lui couper le cou ; c'est un assassin !* tant les hommes sont prompts à croire, et surtout à croire le mal; tant un premier haro, crié à temps par la calomnie, peut devenir funeste à l'innocent.

— Les esprits n'étaient pas autrement disposés, lorsque M. Lecomte parut dans la rue, tenu sous le bras par M. l'auditeur Faesch, escorté par l'huissier Olphan et quatre gendarmes. Cependant à peine quelques plaintes sortirent-elles de la multitude qui couvrait la place de Coutance. On remarquait sur la plupart des physionomies une vive expression d'inquiétude et d'étonnement; le cortège ne cessait de se grossir en marchant, et néanmoins, malgré l'agitation qu'il devait conserver de la scène qui venait de se passer à son domicile, et la cruauté de la situation dans laquelle la plus fausse accusation l'avait mis, M. Elisée Lecomte paraissait calme, s'avancant d'un pas ferme, et promenait fréquemment un œil assuré sur la foule. Si quelques individus, et disons-le pour l'honneur du peuple genevois, on n'en a compté que deux ou trois, l'insultaient sur son passage, il leur montrait par sa bonne contenance toute la force d'une conscience qui n'a rien à se reprocher.

— On montait la cité dans un silence à peine interrompu par quelques vociférations isolées; et M. Elisée Lecomte, ayant foi à la loyauté du plus grand nombre des citoyens, qui jusque-là avaient témoigné de leur respect pour la justice et pour le malheur, venait de refuser l'offre que lui avait faite M. l'auditeur Faesch de le dérober à tous les yeux en gagnant par les allées les abords de l'Hôtel-de-Ville.

— Tout à coup un homme, les cheveux hérissés et l'écume de la rage à la bouche, s'élançant d'une boutique, suivi de trois ou quatre jeunes gens de douze à quinze ans. A peine séparé de M. Lecomte par l'auditeur, il exprime sa joie avec un geste et des paroles horribles, allonge le bras pour atteindre la victime que convoite sa fureur, et n'est retenu que par M. Faesch, qui lui ordonne de s'éloigner; mais, en se retirant, il pousse le cri : *A bas sa tête ! à bas le Français !* cri qui, répété par les jeunes gens qu'il avait apostés, trouve des échos dans la troupe d'enfants qui précédait la marche, et est accompagné des variantes : *A l'échafaud ! il faut lui couper le cou ! A la rivière ! Il n'arrivera pas à l'Hôtel-de-Ville !*

— Eh bien ! disait M. Faesch au rédacteur de la *Sentinelles*, vous voyez comme vous traite ce peuple dont vous défendez les droits et que vous excitez contre nous. — Je ne vois point ici, répondait M. Lecomte, je ne vois point dans ces hurleurs le peuple genevois, je ne distingue que quelques enfans mal élevés, encore n'en aperçois-je que trois ou quatre, et ce sont toujours les mêmes qui manifestent un acharnement qu'on estimerait de commande.

— Il est superflu de dire que toutes les fenêtres de la cité et de la Grand-rue étaient garnies de spectateurs; ce qu'il y a cependant de curieux à noter, c'est que, d'après les bruits d'émeute qui, à cause de la cherté du pain, s'étaient déjà répandus, plusieurs personnes croyant, dans le premier moment et à la vue d'un si grand concours de monde, qu'une révolution venait d'éclater, étaient déjà dans le trouble, et songeaient, les unes à se mettre en sûreté, les autres à prendre leurs armes.

— Arrivé enfin à l'Hôtel-de-Ville, M. Lecomte a été conduit dans un cabinet, où il est resté, pendant plus de deux heures, sous la garde de trois gendarmes; et ce n'est qu'après ce long espace de temps qu'il a subi de la part de M. Faesch un premier interrogatoire, qui a été précédé de vifs reproches relativement à ses opinions politiques, et à l'issue duquel, après avoir entendu la notification d'un mandat d'arrêt lancé contre lui, il a été mené par quatre gendarmes, dont un le tenait sous le bras et lui pressait fortement la main, à la prison de l'Evêché, et écroué avec recommandation, comme prévenu de *mauvais traitemens*.

— Interrogé une heure après par M. Prévost, juge d'instruction, il avait eu la consolation d'apprendre de la bouche de ce magistrat qu'il n'était point au secret, lorsque, une heure s'était à peine écoulée, il a été appelé au bureau du géo-

lier pour entendre qu'il devait demeurer jusqu'à nouvel ordre au secret le plus rigoureux, c'est-à-dire sous les verroux, renfermé dans sa chambre, et privé de toute communication avec quiconque ce soit, même par écrit.

— Ce ne fut que le lendemain à midi, après avoir passé la nuit dans la plus cruelle insomnie, et près de vingt-quatre heures, sans avoir pu prendre aucune nourriture, que M. Lecomte a vu s'ouvrir la porte de sa prison, et eut la faculté de demander chez lui, dans une lettre soumise à l'inspection du geôlier, ce dont il avait besoin. Encore est-ce à grand-peine que son fils et deux ou trois amis ont obtenu la permission de lui rendre visite, pour adoucir du moins par leur présence et quelques paroles consolantes l'horreur de sa situation.

— Cependant, chose remarquable ! cette force morale, qui jusqu'à ce jour l'a soutenu dans les événemens les plus malheureux, ne l'a point abandonné. Il conserve l'espoir de confondre la fourbe et la lâcheté de ceux qui viennent de se déclarer ses plus mortels ennemis.

— Plainte a été adressée par lui, sous la date du 5, à M. le procureur-général, contre les dénommés ci-après :

— F. Coutau, maire de Plainpalais, demeurant dans ladite commune;

— Coindet fils, docteur-chirurgien, demeurant à Genève, rue du Soleil-Levant.

— Pernin, marchand de modes, demeurant à Genève, rue la Cité, n° 31;

— Cabrit....

— M. Prévost, juge d'instruction, a reçu le même jour copie de cette plainte, que nous reproduisons ci-après textuellement.

A M. le procureur-général de la république et canton de Genève.

« Monsieur,

— En conséquence de la déposition que j'ai faite et signée devant M. l'auditeur Faesch, et que j'ai renouvelée dans l'interrogatoire que M. Prévost, juge d'instruction, m'a fait subir lundi dernier, 4 du courant;

— Je déclare, de la manière la plus formelle, porter plainte pour violation de domicile, menaces verbales et écrites et voies de fait exercées tant sur ma personne que sur celles de M^{lle} P... et de mon fils :

1° Contre le sieur F. Coutau, maire de Plainpalais, domicilié dans cette commune, lequel, dans la journée de vendredi dernier, sur les deux heures après midi, se prétendant lésé par le troisième article de la première page du n° 44 de la *Sentinelles*, qui avait paru ledit jour, article non conçu en termes injurieux, et dont toutefois le sieur Coutau a reconnu l'exactitude, s'est introduit, accompagné du sieur Pernin, dans mon appartement, et m'y ayant trouvé seul, s'est jeté sur moi, m'a saisi au cou, en me demandant une satisfaction qu'il me mettait, en s'y prenant ainsi, hors d'état de pouvoir lui donner, et vigoureusement secondé par le sieur Pernin, s'est efforcé de me pousser vers la fenêtre, qui était ouverte, en me menaçant de me précipiter dans la rue; ce qui probablement eût été exécuté si je n'avais opposé une forte résistance, et qu'ouvrant, après avoir réussi à me dégager des mains de mes agresseurs, la porte du corridor, je n'avais prie M^{me} veuve Galland, propriétaire de la maison, et dont l'appartement se trouve vis-à-vis du mien, de se montrer et d'être témoin de l'injonction réitérée que je faisais à deux individus qui persistaient à violer mon domicile, d'en sortir immédiatement, et du reproche que je leur adressais de s'être portés contre moi aux plus extrêmes violences.

— De plus, contre ledit Coutau, pour avoir, avec dessein prémédité de renouveler cette scène déplorable, accompagné le sieur Coindet chez moi, lundi dernier, et après avoir recommencé ses menaces et ses provocations, en termes indignes d'un homme d'honneur, exercé, de concert avec le sieur Coindet, des voies de fait contre moi, mon fils et M^{lle} P...;

2° Contre le sieur Pernin, marchand de modes, demeurant à Genève, rue de la Cité, n° 31, lequel, dans la première circonstance que j'ai rapportée, c'est-à-dire vendredi dernier, s'est rendu complice du sieur Coutau, et comme lui, m'a attaqué dans mon domicile, sans y avoir été excité par la plus légère provocation, ledit Pernin m'ayant été jusqu'à ce jour entièrement inconnu.

— Et, en outre, contre le même Pernin qui, dans la soirée du même jour, vendredi dernier, sur les huit heures du soir, s'est présenté à moi, rue de la Corraterie, suivi de sept ou huit individus porteurs de cannes, lorsque je conversais tranquillement avec M. le major Odier, m'a adressé des menaces et des provocations outrageantes, auxquelles je n'ai répondu qu'en l'invitant à venir seul avec moi, à se séparer de son escorte, ce à quoi j'ai voulu, mais en vain, le déterminer, en l'entraînant par le bras, et en priant, aussi inutilement, ceux qui l'escortaient, de demeurer en arrière.

— Et enfin contre ledit, qui, lors de mon arrestation, et quand j'étais sous la sauve-garde de M. l'auditeur Faesch, qui me conduisait à l'Hôtel-de-Ville, au milieu des clameurs effrayantes et même des cris de mort d'une populace abusée, a eu la barbarie de m'apostropher dans les termes les plus atroces, de me menacer de la voix et du geste, d'exciter la multitude à me mettre en pièces, et aurait même donné l'exemple en m'atteignant le premier, si M. l'auditeur n'avait retenu son bras, et ne lui eût signifié de rester chez lui.

3° Contre le sieur Coindet fils, docteur-chirurgien, demeurant rue du Soleil-Levant, à Genève, lequel, sans y avoir été provoqué par quelque article de la *Sentinelles* qui le concernât personnellement, et dont je dusse être responsable, est monté chez moi, accompagné du sieur Coutau susnommé, avec lequel il ne pouvait ignorer que j'avais déjà eu une altercation, pour me remettre deux lettres contenant des injures et des menaces, a exigé que j'en prisse immédiatement lecture, sans avoir égard à l'observation que je lui faisais, que j'étais à dîner, et sur mon refus de les ouvrir sur-le-champ, m'a saisi au collet, et au moment où je passais dans une pièce voisine pour éviter la continuation de cette scène, m'a asséné sur la tête un coup de poing, dont je porte plusieurs marques, que M. le docteur Dupin a reconnues lors de la visite qu'il m'a faite à la prison.

— Lequel Coindet, enfin aidé par les sieurs Coutau et Cabrit, n'a répondu que par des violences à la prière que lui adressaient M^{lle} P... et mon fils de se retirer paisiblement de mon domicile.

4° Contre le sieur Cabrit, qui, lorsque j'ai poussé, après avoir été frappé, le sieur Coindet vers la porte, au lieu d'obtempérer à l'injonction que je lui faisais à lui-même, ainsi qu'au sieur Coutau, de partir, secondé M. Coindet dans sa résistance, et s'est joint à ce dernier et au sieur Coutau, pour me porter des coups, jusqu'à ce que les cris de mon fils et de M^{lle} P... aient mis fin au combat, et décidé mes agresseurs à la retraite.

5° Et en dernier lieu, contre les sieurs Coutau, Coindet et Cabrit, précités, pour, au moyen d'une fausse accusation, répandue dans le public et portée à l'autorité, d'avoir frappé M. Coindet d'un ou de plusieurs coups de couteau, m'avoir

indignement calomnié, avoir causé mon arrestation, et par cela même préjudicié à mon honneur, à mon crédit, en un mot à mes intérêts tant moraux que matériels.

De tout ce dont je demande aux lois et à la justice complète et éclatante réparation, requérant que les objets, tels que chemise, gilet, habit, etc., etc., dont était vêtu le sieur Coindet, et les instrumens dont il pouvait être alors porteur, soient dûment déposés; que procès-verbal soit dressé, tant des blessures que prétend avoir reçues le sieur Coindet, que de celles dont se plaignait Mademoiselle P... et mon fils, et des marques que m'ont laissées les coups qui m'ont été portés; me proposant encore de citer plusieurs témoins et pièces à charge contre les sieurs Coutau, Coindet, Pernin et Cabrit; sans omettre d'ailleurs, toutes réserves de fait et de droit.

Je ne doute pas, Monsieur le procureur-général, que vous ne preniez une plainte aussi juste et aussi fortement motivée, en considération. Dans cet espoir, qui me semble des plus fondés,

Je vous prie d'agréer l'assurance de mon profond respect,

Elisée LECOMTE,

Rédacteur de la Sentinelle genevoise.

Genève, de la maison de détention de l'évêché, le 5 juin 1832.

CHRONIQUE.

PARIS, 2 AOUT.

Par ordonnance du Roi, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Lyon, M. Varenard, procureur du Roi près le Tribunal civil de Lyon, en remplacement de M. Dugneyt, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Lyon (Rhône), M. Chégaray, substitut du procureur-général près la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. Varenard, appelé à d'autres fonctions.

On a jeté hier au soir fort tard dans la boîte de la Gazette des Tribunaux la note suivante que nous y avons trouvée seulement ce matin :

Une rencontre a eu lieu aujourd'hui vers cinq heures entre le gérant du Temps et M. Benoît, commissaire de police, l'une des personnes qui avaient pris part à la scène du 29 juillet, et qui avait donné lieu à la plainte déposée au parquet de M. le procureur du Roi.

Les témoins pour M. Benoît étaient M. Nay, chef du bureau particulier de la préfecture de police, et M. Eymonet, commissaire de police; ceux de M. Coste étaient M. le docteur Pasquier et M. V. Schœcher, homme de lettres.

D'après les conventions des témoins, les adversaires, armés de deux pistolets chacun, avaient été placés à cinquante pas avec condition d'avancer l'un sur l'autre jusqu'à une distance de vingt pas. Arrivé à cette distance, M. Benoît a invité M. Coste à tirer le premier. Celui-ci s'y est refusé. Les témoins sont alors intervenus, et sont convenus que les deux adversaires feraient feu à un signal donné. Les deux coups sont partis à une seconde de distance; la balle de M. Benoît a creusé le collet de la redingote de M. Coste, et M. Benoît a été atteint au côté droit; la balle est sortie à trois pouces plus haut du côté gauche. Le blessé a été transporté à l'infirmerie de la maison du Roi, et a reçu immédiatement tous les secours que réclamait une blessure aussi grave.

M. Jacques Coste publie aujourd'hui dans le Temps une lettre conçue avec autant de raison que de fermeté et de dignité, et dans le style qui convient à sa position. Il termine en rendant justice à la conduite de M. Benoît, et déclare qu'il ne donnera désormais aucune suite à la plainte portée, afin de rendre hommage au courage malheureux.

Malheureusement M. Benoît ne profitera point de ces bonnes et loyales intentions. Nous apprenons qu'il est mort cette nuit à trois heures du matin. Il était commissaire de police du quartier du Jardin du Roi.

L'arrestation à Brest de M^{me} la marquise de Nays et de la femme Drouhin, sa femme de chambre, annoncée dans notre correspondance du Finistère, et rapportée dans la Gazette des Tribunaux de ce jour, se lie, ainsi que nos lecteurs ont pu le pressentir, à l'affaire du vol des médailles de la Bibliothèque. Nous recevons aujourd'hui des détails qui confirment ces soupçons.

Un agent secret appartenant au ministère de l'intérieur, demeurant rue des Mauvais-Garçons, en face de la maison n° 17, où demeurent le serrurier Drouhin, sa femme et sa fille, voyait de temps en temps une dame bien mise entrer dans la maison de Drouhin, et en sortir avec un sac d'argent. Ce manège était d'autant plus suspect, que l'on voyait d'un côté de la rue à l'autre la chambre où venait la dame; c'était une chambre entièrement déserte, où il n'y avait d'autre meuble qu'une vieille malle. Le départ de la marquise de Nays et de la femme Drouhin pour Brest acheva d'échauffer l'imagination de la police: On ne douta point qu'on ne fût sur les traces d'un complot carliste dont la caisse se trouvait dans la maison de Drouhin. Ordre fut envoyé d'arrêter les deux voyageuses, et l'on fit des perquisitions chez le serrurier. Le résultat fut la découverte non de papiers

qui pussent compromettre la sûreté de l'Etat, mais de lingots d'or, de quelques médailles et d'une correspondance qui a mis sur les voies d'un crime sur lequel régnait jusqu'à présent les plus épaisses ténèbres. C'est par suite de ces renseignements qu'on a obtenu d'importantes révélations, trouvé un assez grand nombre de lingots, et pêché dans la Seine les médailles jetées par les voleurs comme de mauvais aloi.

Les quatre plongeurs qui se sont occupés à ce travail pendant plusieurs journées consécutives, ont cessé de trouver des médailles; cependant, d'après les révélations de Fossard et de Drouillet, il manque encore deux sacs; on les suppose enfoncés très avant ou dans la vase ou dans le sable. Pour s'en assurer, on va établir des batardeaux, épuiser l'eau avec la vis d'Archimède, et faire des fouilles plus profondes.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Dehaussy, a consacré hier une longue audience qui ne s'est terminée qu'à six heures du soir, aux débats et aux plaidoiries d'une affaire d'escroquerie qui avait donné lieu à une longue instruction et à plusieurs audiences dans la 6^e chambre correctionnelle. Les prévenus, au nombre de douze, savoir, dix appelants et deux intimés par le ministère public, encombraient le vaste couloir derrière le banc des avocats, dans le local de la 1^{re} chambre civile, où en ce moment la chambre correctionnelle tenait séance. Les prévenus, ainsi entassés, offraient le même spectacle que présente de temps en temps l'enténérement des lettres de grâce.

Voici les faits qui résultent de l'analyse de la procédure par M. le conseiller-rapporteur :

Cinquante-cinq auvergnats se disant commissionnaires en marchandises, arrivés depuis peu de temps dans la capitale, ont fait pendant quelques mois, d'abord la joie, et ensuite la désolation du commerce de Paris. Chacun d'eux se rendait dans une ou plusieurs maisons respectables, concertées sans doute d'avance entre eux; il y faisait d'abord des achats qu'il payait comptant, puis offrait de prendre une quantité plus considérable de marchandises, si l'on voulait accepter d'excellents billets de négocians de Saint-Flour, de Riom ou de Clermont-Ferrand, endossés par lui.

Les signataires de ces billets n'étaient pas connus; on allait aux informations chez des compères qui n'hésitaient pas à garantir leur solvabilité, et à offrir pour l'acquéreur lui-même les garanties, en apparence, les plus satisfaisantes. Ainsi, nos cinquante-cinq enfans de l'Auvergne répondaient tour à tour, les uns pour les autres, et se faisaient un prêt mutuel de leurs signatures. Les billets dont l'émission avait obtenu le plus de faveur, étaient ceux d'un sieur Payen de la Thuilerie, qui joignait à ce grand nom les recommandations fort éloquentes d'un agent d'affaires se disant avocat. Ce sieur Payen de la Thuilerie était dans une situation de fortune telle, que plus il soucrivait d'engagemens, moins il s'exposait à ce que l'on fit contre lui des frais de poursuite. Aussi ne vendait-il pas cher la signature de ces billets de circulation; il se contentait d'une prime d'un franc par mille francs; c'était tout juste le prix du timbre.

Ces effets ayant obtenu un grand crédit, nombre de commerçans ont livré avec confiance des objets de bijouterie, des châles, des tissus de toute espèce et jusqu'à des papiers peints. Les spéculateurs qui avaient acheté ces marchandises s'empressaient de les revendre à 45, à 50 et même à 75 pour cent de perte; ils se seraient retirés sur la quantité, vu que leur fabrique de billets était inépuisable, mais ce qui ne l'était pas, ce fut la confiance des dupes qui fut détruite tout à coup au premier procès. De là, plainte en escroquerie et abus de confiance contre les cinquante-cinq commissionnaires en marchandises.

Vingt-cinq seulement ont été renvoyés en police correctionnelle, et le Tribunal n'en avait condamné que dix. Ceux-ci ont interjeté appel, et les parties civiles ainsi que le ministère public se sont trouvés appelans contre les autres.

M^{rs} Lemarquière, Scellier et Joffrès, défenseurs des accusés, n'ont pas nié que leurs clients ne fussent débiteurs du prix de marchandises par eux achetées et non payées; mais ils ont soutenu qu'aucune manœuvre frauduleuse n'avait été employée pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire; que c'était aux parties civiles à se reprocher de n'avoir point poussé assez loin les informations.

M^e Renaud-Lebon a répondu que le soin pris par les prévenus, de se porter garans les uns pour les autres, et surtout les moyens employés pour faire croire à la solvabilité du complaisant Payen de la Thuilerie constituaient évidemment le délit d'escroquerie. Il a fait d'ailleurs sentir l'intérêt des parties civiles à obtenir des condamnations contre certains individus trouvés possesseurs de sommes d'argent déposées au greffe, et qui répondent au moins des frais.

M. Aylies, substitut de M. le procureur-général, a trouvé dans la plupart des prévenus la pensée de l'escro-

querie, mais non les caractères expressément exigés par l'art. 405 du Code pénal. Les manœuvres frauduleuses ne lui ont paru constantes qu'à l'égard de quatre des prévenus.

La Cour, après une demi-heure de délibéré, a rendu un arrêt conforme à ces conclusions, et confirmé la condamnation seulement à l'égard des prévenus contre lesquels il est démontré qu'ils ont employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire. Les autres ont été renvoyés absous.

Une mince affaire de vol amenait aujourd'hui devant la 2^e section de la Cour d'assises, le nommé Sylos et la fille Jacquemin, sa concubine, accusés d'avoir volé au général Excelmans, chez lequel Sylos était domestique, un couvert d'argent, des chemises et du linge de table. On a entendu comme témoins M. et M^{me} Excelmans, et leur fils, jeune élève de l'Ecole polytechnique. Leur déposition, faite avec une extrême mesure, n'a offert aucun intérêt.

M^e Sedillot a présenté la défense des accusés. Sylos a été condamné à trois ans d'emprisonnement et aux frais du procès. La fille Jacquemin a été acquittée.

M. Hénin, l'un des syndics de la faillite Gosselin nous écrit en réponse à l'une des assertions de M. Beaurepaire, contenue dans le numéro d'hier, 1^{er} août, que lui et son co-syndic n'ont pu obtenir de M. Beaurepaire son compte d'agence, et que sans l'action introduite contre lui devant le Tribunal de commerce, un jugement du 9 novembre 1830, rendu sur le rapport de M. le juge-commissaire, l'a condamné à payer à la masse 227 fr. 84 c. en deniers ou quittances.

Sur la saisie tentée au domicile de M. Beaurepaire, une opposition a été faite à ce jugement qui était rendu par défaut. La cause est renvoyée de nouveau devant le magistrat.

On a lu avec surprise des articles insérés dans quelques journaux, où l'honneur d'une décision récente du Conseil-d'Etat, relative à la perception des droits d'enregistrement de cautionnement sur les ventes et obligations consenties solidairement par deux époux, est exclusivement attribuée au directeur du recueil périodique la Jurisprudence du Notariat.

C'est une méprise; divers recueils ont combattu les prétentions de la régie de l'enregistrement, le Journal des Notaires, notamment, les avait attaqués dès les mois de mars et de mai 1831, dans des dissertations étendues.

Mais pour être juste, il faut reconnaître que la décision du Conseil-d'Etat est due surtout au zèle que MM. les notaires ont mis à défendre les intérêts de leurs clients, aux réclamations qu'ils ont élevées de toutes parts, et qui ont éclairé l'autorité.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 4 août.

Consistant en commode, tables, chaises, glace, pendule, cuisinière, et autres objets, au comptant.

Consistant en secrétaire, commode en acajou, tables, linge de corps et de table, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

STENOGRAPHIE DES STENOGRAPHEES.

Un vol. in 8°. — Prix : 5 fr., chez l'auteur, M. PATTI, rue Notre Dame-des-Victoires, n. 6.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, un CABINET d'affaires contentieuses, convenant surtout à un licencié en droit, premier clerc d'un ou de notaire.

S'adresser à M. Veyrin, rue Haute-Feuille, n° 18.

A LOUER, place des Victoires, n. 3, au premier, grand APPARTEMENT, dans une belle exposition, avec écurie et remise. D'après sa situation avantageuse pour le commerce, il peut être converti en magasins, ou bureaux. Ce local a été habité par le célèbre Bessier.

BOURSE DE PARIS, DU 2 AOUT.

Table with columns for 'A TERME' and 'AU COMPTANT' listing various financial instruments and their values.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du vendredi 3 août 1832.

Table listing assembly members and their roles, including Grammont, Thorelle, Poiret, Sapien, Tobias, and Lemoine.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table listing names and roles of individuals involved in liquidations, such as Pinon, Manuel, Dubenning, Gallois, Faugonnet, and Lemoine.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

Table listing names and roles of individuals involved in title production, including Girard, Arnaud, Westermann, Ambigu-Cornique, Elluin, Maldan, and Claudot.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 31 juillet 1832.

Table listing names and details of bankruptcies declared on July 31, 1832, including Dedreux frères and Jenoc.

ACTES DE SOCIÉTÉ

DISSOLUTION. Par acte sous seing privé en date du 25 juillet 1832, a été dissoute la société formée entre MM. LOUËT et C^o, pour la fabrication de crayons, par MM. les sieurs A. L. J. LOUËT, et F. J. LOUËT, dit DUNAND, à Paris. Liquidateur, M. Loquet, rue de l'Écluse, 44.

